

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP. :— 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
MORS DU DÉP. :— » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.
On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RÉCLAMES — 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

L'Agence Havas, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'hiver.

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
10 h. 25 ^m matin.	6 h. 35 ^m matin.	8 h. 12 ^m matin.	9 h. 22 ^m matin.	9 h. 40 ^m matin.	12 h. 12 ^m matin.	3 h. 51 ^m soir.	12 h. 36 ^m matin.	11 h. 44 ^m soir.
5 h. 1 ^m soir.	12 » 55 » soir.	2 » 37 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 » 17 ^m soir.	8 » 10 ^m soir.	5 » 48 ^m soir.	4 » 18 ^m matin.
10 h. 47 »	5 » 50 » »	7 » 49 » »	9 » 15 » »	10 » 15 » »	—	4 » 39 ^m matin.	11 » 30 » »	2 » 19 ^m soir.

Train de marchandises régulier : (Départ de Cahors — 5 h. 4^m matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56^m soir.)

Train de foire. (Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin. Arrivée à Cahors. — 9 h. 15^m matin.)

Cahors, le 19 Avril.

LA LOI MUNICIPALE

(Suite).

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II.

Fonctionnement des Conseils municipaux.

Art. 46. Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours : elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatée, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a ob-

tenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en Comité secret.

Art. 55. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal, et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 56. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tout le monde présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut-être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III

Attributions des Conseils municipaux

Art. 61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tout objet d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des Répartiteurs suppléants à nommer ; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Art. 62. Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire

au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 65. La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. 66. L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans le délai d'un mois. Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. Le conseil municipal, et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;

9° Le budget communal ;

10° Les crédits supplémentaires ;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra par un arrêté abréger ce délai.

Art. 69. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le Conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquiescer, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. Le Conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. Il est interdit à tout Conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs Conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

Des Maires et des Adjoint

Art. 73. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux, sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les Conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du Conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Cet adjoint, élu par le Conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction, il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le Conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit au trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date par voie d'affiches à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour tout autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le Conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral des fonctions de maire et d'adjoints, à partir de l'installation du nouveau Conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance

et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ces membres pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats.

Art. 84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des Conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée que par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil.

Art. 88. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relative à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. Le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoire de ses droits;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;
- 3° De préparer et proposer le budget et or-

donner les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de ventes, échange, partage, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

(A suivre).

Revue des Journaux

Le *Gaulois* dit que le voyage de Cahors n'a pas eu pour effet de resserrer les liens unissant les ministres. Les discours de Montauban et de Cahors n'ont fait qu'accroître la division entre MM. Ferry et Raynal. Suivant les propos tenus à Cahors, M. Ferry serait décidé à se séparer de M. Raynal.

La *Justice* dit que le discours de Périgueux est surtout l'apologie du cabinet. Quant au programme ministériel, on peut le résumer ainsi : A l'intérieur, rien, et au dehors, pour compensation, des expéditions lointaines.

La *République française* loue la vigueur, la franchise, la sincérité des déclarations de M. Ferry et compte sur son énergie et ses lumières pour ajouter de nouveaux progrès aux résultats obtenus.

Le *Journal des Débats* estime que sur tous les points, à l'exception de la révision, M. Ferry a tenu un langage approprié à son auditoire et à la situation générale du pays, langage du véritable chef de gouvernement.

La *Paix* dit que le pays approuvera certainement la netteté et la franchise des déclarations de M. Ferry.

Le *Soleil* reproche à M. Ferry d'avoir omis les questions financières et économiques.

La *France* dit que le discours de Périgueux est la continuation de la politique de discorde et d'agression annoncée par le discours du Havre.

La *Patrie* trouve que le discours de Périgueux est une longue mystification : il ne contient que l'éloge de M. Ferry à lui-même sans un programme nouveau.

La *Liberté* félicite M. Ferry de ses paroles adressées au clergé et aux magistrats.

Ces paroles font oublier les anciennes phrases

Q'avait été tout un frémissement dans la foule, lorsque la fille du garde-chasse, qui, d'ordinaire, s'agenouillait devant une messe basse en compagnie de Florence Arnould, avait, sur le deuxième coup de bourdon de la grand'messe, monté les degrés de l'église, appuyée au bras de Philippe.

Jamais elle n'avait paru plus charmante aux yeux émerveillés de la « jeunesse » de l'endroit.

Elle ne possédait pas, pourtant, cette éclatante santé, vermillonnée et rebondie, qui ravigote si violemment les galants de village.

Elle était pâle, au contraire, oh ! mais pâle comme une *Mater dolorosa* ! et ses vêtements de deuil, et sa chevelure foncée faisaient un cadre d'ébène à l'ivoire mat de son visage d'où le sang semblait s'être retiré, et où se reflétait, ainsi qu'en un miroir, une tristesse calme, toute imprégnée d'angéliques résignations.

Ses paupières, caves et rougies, dénonçaient qu'elle avait pleuré, beaucoup pleuré.

On pensait :

— C'est l'émotion d'avoir vu revenir son frère !
Le fils de l'ancien chamboran n'obtenait pas moins de succès dans une autre portion de l'assistance.

Avec son uniforme flambant neuf, habit bleu de roi à retroussis, parement et revers écarlate, un revers ouvert en chevron sur une veste de peau de daim pareille à la culotte collante, avec ses épaulettes d'argent, ses aiguillettes s'enroulant autour de son bras musculeux et choquant leurs ferrets sur sa poitrine puissante, son tricorne planté en colonne, son sabre à fourreau de fer et à poignée d'acier, ce sympathique soldat constituait la personnification même de ces hé-

dénonçant le cléricalisme comme étant l'ennemi, et demandant l'épuration de la magistrature.

Le *Français*, parlant des discours de Cahors, dit que la Défense nationale aurait dû apprendre qu'il fallait que le drapeau de la France restât debout, toujours debout devant la brèche des Vosges, au lieu de se promener aventureusement à Tunis, au Tonkin et à Madagascar.

CHRONIQUE LOCALE ET FAITS DIVERS.

ELECTIONS MUNICIPALES.

Par arrêté préfectoral, les électeurs du département du Lot sont convoqués pour le dimanche, 4 mai prochain, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Mairie de Cahors

Les élèves de l'école municipale de dessin sont informés que les travaux de concours pour les prix de fin d'année commenceront le 22 avril courant.

Dans sa dernière visite, M. l'Inspecteur général de l'enseignement du dessin ayant manifesté sa satisfaction pour les méthodes employées et les résultats obtenus, nous rappelons cette date aux élèves moins assidus afin qu'ils fassent leurs efforts pour mériter, à leur tour, les félicitations adressées à notre école et justifier les sacrifices que s'impose l'administration municipale.

Le tableau de Scott, représentant les funérailles de Gambetta, donné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, vient d'être installé dans une des salles du Musée de la ville.

BANQUE DE FRANCE

M. Vazeilles, caissier à la Succursale de Cahors, est nommé au même poste à la Succursale d'Angoulême. Il est remplacé à Cahors par M. Nozin, caissier à la Succursale de Gap.

La prochaine session des conseils généraux s'ouvrira lundi, 21 avril, dans toute la France.

Notre compatriote, M. Eugène Gouihou, vient d'être nommé procureur de la République à Batna (Algérie).

LES VOLS DES 14 ET 15 AVRIL

Pendant la série des fêtes de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Léon Gambetta, de nombreux malfaiteurs s'étaient donné rendez-vous dans notre ville; aussi divers vols ont-ils été commis, notamment à la gare, lors de l'arrivée des trains.

Les personnes, victimes de ces audacieux larcins, sont les suivantes :

M. B..., maire de St Sauveur, auquel on a soustrait sa bourse, contenant une somme assez

roques armées dans les rangs desquelles l'honneur de la nation s'était réfugié aux jours sanglants de la Révolution.

Aussi, coups d'œil et coups de chapeau pleuvaient-ils sur lui de toutes parts.

Le lieutenant répondait aux saluts des hommes et aux admirations des femmes, avec cette expression de satisfaction franche que donne la gloire bravement gagnée.

Par moments, cependant, cette expression s'effaçait sous un rapide nuage de préoccupations.

D'abord, l'état de prostration dont sa sœur n'était sortie que pour vaquer à ses devoirs religieux, causait à notre ami de sérieuses inquiétudes.

Puis, il avait fait buisson creux, la veille et l'avant-veille, dans ses recherches.

A partir de Mirecourt, impossible de relever une trace de Gaston des Armoises.

En vain, notre coureur de piste avait-il interrogé la route pouce par pouce et maison par maison, les habitants des villages espacés le long de cette route. En vain avait-il battu les vignes, les champs, les bois environnants. Bois, champs et vignes ne lui avaient fourni aucun indice.

La route était restée muette. Et les paysans avaient opposé à ses questions une fin de non-recevoir absolue ou toute sorte de phrases évasives.

Ceux-ci n'avaient pas aperçu le bout du nez du voyageur dont il était question...

PAUL MAHALIN

(A suivre).

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

(31)

L'Hôtellerie Sanglante

PREMIÈRE PARTIE

LES ASSASSINS

— Un parti qui n'est pas à dédaigner, ce genedarme. Lieutenant à trente ans, en passe de devenir capitaine. Appointements copieux, considération à l'avenant, protection du Premier Consul... Le militaire est désintéressé. Je parierais que celui-ci prendrait sans dot une jeune personne qui lui taperait dans la boussole.

Il se leva de table, et s'essuyant la bouche avec sa manche :

— Tope là. Affaire bâclée. On fera les deux noces ensemble.

SECONDE PARTIE

LES ATRIDES DE VILLAGE

I

LA GRAND'MESSE

A dire de statistique, Vittel compte un chiffre rond de treize cent quarante-cinq habitants.

Les *Guides Conty, Joanne* et autres ne mentionneraient pas même son nom, si ce gros bourg, perdu sur les marches grasses et plates des Vosges et de la Haute-Marne, ne s'était avisé, depuis une dizaine d'années, de devenir une buvette d'eaux minérales.

A l'époque où nous y transportons notre récit, la nouvelle et récente organisation de la France en départements venait d'en faire ce qu'il est demeuré depuis, un modeste chef-lieu de l'arrondissement de Mirecourt.

C'était un beau dimanche ensoleillé et gai, le surlendemain de la visite de notre officier au juge de paix.

Dès le matin, les cloches avaient carrillonné à toutes volées.

Elles pouvaient le faire sans craindre d'être fondues pour fournir des canons à la République; la République avait des canons à revendre, ayant raflé ceux de l'ennemi, et la paix signée par le premier consul Bonaparte avec l'Eglise comme avec l'Europe, permettait aux cloches de sonner autre chose que le tocsin.

Le Concordat venant de rouvrir les portes des édifices consacrés au culte, la population du bourg assistait chaque dimanche à l'office divin avec un empressement recueilli.

Parmi les fidèles qui, ce jour-là, encombraient la nef campagnarde, vous auriez retrouvé la plupart des personnages de notre drame.

Au banc-d'œuvre, dans le chœur roman, le citoyen Thouvenel, avec les membres de la municipalité, et à côté de ceux-ci, à la place d'honneur qui leur avait été spontanément offerte, le lieutenant Hattier et sa sœur.

ronde; M. P. L..., de Cadillac, dont le portefeuille contenant une somme de 300 francs et divers titres de rente, a été enlevé au moment où il traversait la salle des bagages à la gare; M^{me} M..., de Montauban et M^{me} L..., de Souillac, auxquelles les malfaiteurs ont dérobé leurs bourses renfermant des sommes relativement élevées.

Quelques autres vols, mais de moindre importance, ont été commis à la gare, où cependant deux agents postés par le commissaire de police avertissaient les voyageurs dès leur arrivée.

Les nommés Barrooi Louis, Lemoine Pierre, Magnès Adolphe, Césaire Antoine, Monin Adrien, domiciliés à Bordeaux; Brignolles Louis, Mattoy César, Barthe André, Levasseur Antoine, Fitte Pierre, demeurant à Toulouse, signalés au commissaire de police comme étant dangereux pour la sécurité publique, ont été arrêtés pendant la durée des fêtes et écroués à la chambre de sûreté.

Le sieur G... Louis, journalier, demeurant à Cahors, ayant commis au préjudice de M. Lacassagne, maître d'hôtel à Cahors, un vol de bouteilles de vins fins et de liqueurs, a été arrêté par les soins du commissaire de police et mis à la disposition du parquet.

Grandes Manœuvres

Le Journal officiel publie une circulaire du ministre de la guerre en date du 8 avril, au sujet de l'appel en 1884 des réservistes des classes de 1875 et 1877 et de l'appel de la cavalerie territoriale, classes 1872 et 1875.

ARMÉE ACTIVE.

Seront appelés pendant les manœuvres d'automne, en une seule série et par voie d'affiches, du lundi 25 août au dimanche 21 septembre inclusivement :

Les réservistes des régiments d'infanterie de ligne; les réservistes des régiments de zouaves, tirailleurs; les réservistes des chasseurs à pied, sapeurs-pompier; les réservistes du génie, de la gendarmerie, les réservistes des bataillons d'artillerie de forteresse; les réservistes des pontonniers.

Seront appelés en trois séries à partir du 25 août, à des dates fixées par MM. les commandants de corps d'armée et par ordres individuels: les réservistes de la cavalerie et les réservistes des régiments d'artillerie.

La circulaire du général Campenon s'exprime ainsi au sujet des sursis d'appel.

Les réservistes, qui auront obtenu un sursis, seront convoqués l'année suivante à l'automne, époque normale de la convocation des réservistes de leur arme.

Seront également appelés à la convocation normale de l'automne, les réservistes qui demanderont à devancer la convocation.

Toutefois, quand il s'agit de sauvegarder de graves intérêts que l'application de cette règle pourrait compromettre sérieusement, les commandants de corps d'armée pourront accorder, à titre exceptionnel, des ajournements ou des devancements d'appel au printemps.

Ces convocations spéciales seront fixées au 2 mars 1885 (le 1^{er} mars étant un dimanche) dans toutes les régions.

Continueront à être convoqués à des époques variables pendant tout le cours de l'année :

Les réservistes du train des équipages; des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers militaires; des compagnies d'ouvriers d'artillerie; des compagnies d'artificiers.

ARMÉE TERRITORIALE

Les hommes de l'armée territoriale appartenant à la cavalerie (partie des classes 1872 et 1873) seront convoqués en une seule série et par ordre individuel à la suite des réservistes. La date de cette convocation sera arrêtée dans chaque région par le commandant de chaque corps d'armée.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 12 au 19 avril 1884.

Naissances.

- Cabanel, Jules, rue Lastié, 10.
- Breuil, Albert, rue Nationale.
- Pourcelle, Edouard, rue St-James, 1.
- Higounet, Elie, rue Feydel, 7.
- Carriol, Antoinette, rue Neuve des Badernes.

- Prier, Ernest, rue Lastié, 7.
- St-Martin, Léontine, rue des Soubirous.
- Linas, Léon, rue de la Préfecture, 22.
- Lapouge, Léon, rue Lastié, 12.
- Delmas, Jean, à Regourd.

Décès.

- Neveu, Marguerite, 5 ans, à Cabessut.
- Couzi, Marie, s. p., 75 ans, à Bégoux.
- Cassagne, Paul, 30 jours, à Cabessut.
- Jargueil, Pierre, cultivateur, 60 ans, (hospice), Castaing, Catherine, s. p., 42 ans, rue du Parc, 3.
- Courdesse, Paul, 19 mois, rue St-Barthélemy, 1.
- Dumont, Jean, 4 ans, place Citadelle.
- Combarieu, Antoine, cultivateur, 72 ans, à Cananiès.
- Barayre, Jean, gendarme retraité, 77 ans, quai Regourd.
- Dage, Emile, employé, 24 ans, place du Marché.
- Cambrouse, Jeanne, s. p., 73 ans, rue Soubirous.
- Loubéjac, Jeanne, s. p., 76 ans, rue du four Ste-Catherine, 14.

Revue Agricole

Le rapport de M. Tisserand sur le Phylloxera. — Bulletin commercial

On vient de publier le rapport sur la situation phylloxérique, présenté à la commission supérieure par M. Tisserand, directeur de l'agriculture. Il constate tout d'abord que l'année qui vient de s'écouler présente une légère amélioration, en comparaison des années précédentes, au point de vue de l'augmentation du nombre d'hectares phylloxérés. Il y a eu en effet en 1881, 113,000 hectares détruits, tandis que l'année 1882 n'en a vu périr que 91,000 et la dernière année écoulée, 64,500 seulement. M. Tisserand attribue cette diminution dans l'intensité du mal « peut-être à l'affaiblissement qu'on remarque quand une espèce se développe outre mesure », mais avant tout aux efforts dirigés dans la plupart des centres viticoles contre la propagation du phylloxera, efforts auxquels notre département, nous le disons avec regret, ne s'est associé que dans une bien faible mesure. Les traitements au sulfure de carbone, grâce aux perfectionnements successifs qu'a reçus ce procédé, sont devenus une précieuse ressource pour la plupart des pays de vignobles; ils sont appliqués aujourd'hui sur plus de 23,000 hectares, dans lesquels le Lot ne figure que pour 62. Nous sommes persuadé que cette résistance de nos populations à ce moyen de lutte, tient surtout à ce qu'il a été essayé chez nous un peu trop tôt, alors que les procédés pour l'emploi du sulfure de carbone, étaient encore dans l'enfance et rendaient inévitables de nombreux échecs. Aujourd'hui, malheureusement, il est, pour le plus grand nombre d'entre nous, trop tard pour se lancer dans cette voie.

La maladie a donc ralenti légèrement sa marche en avant. Est-ce à dire pour cela que nous en ayons fini avec elle? Ce serait une singulière illusion que de le penser, puisqu'elle à encore anéanti l'année dernière 64,000 hectares de vignes et que sa présence a été constatée dans six arrondissements qui jusqu'alors en avaient été préservés. D'après M. Tisserand, la superficie des vignes détruites depuis l'invasion du phylloxera, s'élève à 859,000 hectares. Il en a été replanté 452,000. Ce chiffre témoigne éloquemment de la ténacité du vigneron français et de l'amour qu'il porte à son précieux arbuste. Malheureusement, ce zèle plus ardent qu'éclairé ne suffit pas pour vaincre le mal, et beaucoup de ces nouvelles plantations ont déjà péri à leur tour, ou n'en valent guère mieux, c'était facile à prévoir, étant donné l'ennemi auquel on avait affaire. Si jamais le phylloxera disparaît complètement de notre sol, il sera temps alors de songer à replanter de la vigne française; mais jusqu'à présent c'est au moins une imprudence, pour ne pas dire plus.

Les seules plantations qui aient chance de faire bonne figure devant la maladie sont celles qui sont faites en vue de la submersion, ou au moyen de plants américains. Ces deux procédés gagnent tous les jours du terrain: la submersion qui couvrait 12,500 hectares en 1882, s'étend aujourd'hui sur 17,800, gagnant 5,000 hectares. Malheureusement les conditions qu'elle exige la rendent d'une application impossible dans la très grande majorité des vignobles. Quant aux plantations américaines, elles se sont augmentées en 1883 de 11,000 hectares, ce qui en porte le total à 28,000. « La sélection des cépages américains, dit M. Tisserand, se fait chaque jour, éliminant les variétés ne répondant ni au sol, ni au climat, et ne laissant au choix des vigneronnes que les variétés les plus éprouvées, soit comme producteurs directs, soit comme porte-greffes de nos vieilles et excellentes variétés nationales. »

Quelle conclusion pratique peut-on tirer de tout cela, au point de vue des intérêts de notre département? Puisque nous avons laissé passer le moment d'employer avec succès les insecticides, puisque la submersion n'est pas, en général possible dans notre pays, il ne nous reste évidemment qu'une chose à faire, c'est d'imiter les départements du Midi qui reconstituent lentement, mais sûrement, leurs vignes par des plants américains bien choisis. Cette tâche va nous être singulièrement facilitée par les pépinières publiques dont l'organisation est un grand bienfait pour le pays. Telle est la voie que nous devons suivre, à moins que le phylloxera ne se décide à s'en aller bénévolement, comme l'espèrent quelques personnes, qui prennent leurs desirs pour la réalité.

Bulletin commercial

Céréales. — Prix par 100 kilog. — Blé, 24 fr. 50. — Seigle, 18 fr. 00. — Orge, 00 fr. 00. — Avoine, 18 fr. 50. — Maïs, 18 fr. 50.

Vins. — Prix de Bercy.

- Auvergne, 100 à 139 la barrique.
- Cher, 120 à 135.
- Gaillac, 100 à 120.
- Mâcon vieux, 260 à 300.
- Orléans, 100 à 125.
- Cahors, 125 à 170.

Bœufs. — Prix du kilog. de viande sur pied au marché de la Villette :

- Bœufs, 1 fr. 30 à 1 fr. 68, selon la qualité.
- Vaches, 1 fr. 24 à 1 fr. 60. id.
- Taureaux, 1 fr. 28 à 1 fr. 48. id.
- Veaux, 1 fr. 70 à 2 fr. 20. id.
- Moutons, 1 fr. 74 à 2 fr. 08. id.
- Porcs gras, 1 fr. 28 à 1 fr. 40. id.

THÉÂTRE DE CAHORS

DIRECTION DE M. J. MORVAND

Spectacle du dimanche 20 avril

La Botte d'Asperges
Vaudeville en un acte

Le Cœur et la Main
Opéra comique en 3 actes.

Dernières Nouvelles

Le ministre de la marine a reçu du général Millot le télégramme suivant, arrivé aujourd'hui à Paris :

« Hanoi, 16 avril, soir.

- » Les citadelles de Phu-Lam-Tram et de Dong-Yan ont été prises et rasées;
- » L'ennemi est dans une complète déroute.
- » Le prince Hoang Ke-Viem s'était enfoncé vers Dong-Yan, et le chef des Pavillons-Noirs vers Phu-Lam-Tram.
- » On va poursuivre sur la rive droite du Day, afin de menacer le sud du Tonkin et d'obtenir complète satisfaction des massacres commis il y a trois mois.
- » Nos pertes comprenant 5 soldats européens et 11 coolies annamites, ces derniers noyés au passage de la rivière. »

BOURSE. — Cours du 19 avril.

3 0/0	77 00
3 0/0 amortissable (ancien)	78 45
3 0/0 id.	00 00
4 1/2 0/0 ancien	105 75
4 1/2 0/0 1883	108 45
Dernier cours du 18 avril.	
Actions Orléans	1,292 50
Actions Lyon	1,270 00
Obligations Orléans 3 0/0	364 75
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884)	299 75
Obligations Lombardes (jouissance)	297 50
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884)	329 75

VENTE

Par suite de Faillite

Dimanche prochain, vingt avril courant, à huit heures du matin, sur la place publique de Cahors et jours suivants et utiles;

Il sera procédé à la requête de M. Louis Bonnet, arbitre de commerce, agissant comme syndic de la faillite de M. Pierre-Augustin Bertrand, fils, marchand de tissus, demeurant à Cahors, à la vente des meubles et ustensiles de cuisine, provenant de la vente de cette faillite; Consistant en armoire, lit, tables, chaises, pendule, linge, batterie de cuisine, etc., plus un charriot à quatre roues.

Cette vente sera faite au comptant à peine de folle enchère, par le ministère de Balitrand, huissier à Cahors; il sera perçu un décime par franc en sus du prix de l'enchère.

BALITRAND.

AVIS.

Le sieur Marmié, tonnelier, à Luzech, prévient le public qu'à partir de ce jour, il ne paiera pas les dettes contractées par son épouse, Adéline Marmié, née Montagne.

LA NATION seul Journal républicain radical à 5 centimes et grand format, arrivant le matin en province, avec les mêmes informations que les autres journaux parisiens arrivant huit et dix heures plus tard.

Directeur politique: Camille DREYFUS.
Rédacteur en chef: Edmond THÉRY.

LA NATION publie: **Un drame au Parc aux Cerfs**, le plus beau roman d'intrigues et d'aventures qui soit sorti du règne de Louis XV.

Abonnements: trois mois 8 fr.; six mois 15 fr.; un an, 28 fr.

Abonnement d'essai pour un mois 2 francs. Les cinq premiers numéros du journal sont envoyés gratuitement sur demande.

Bureaux: 123, rue Montmartre, à Paris.

Prime gratuite à tout abonné d'un an. **LE MAÎTRE DE FORGES** par Georges OHNET, le plus grand succès du jour.

On: **Quatre billets de la LOTERIE DES ARTS DÉCORATIFS**, gros lot 500,000 francs, tirage irrévocable 30 juin prochain.

Le médecin est souvent embarrassé pour soutenir les forces d'un malade, il faut à tout prix prendre des aliments et l'estomac n'a plus l'activité nécessaire pour en opérer la digestion. En vain a-t-il recours au jus et extraits de viande, à la viande crue ou en poudre, les résultats sont le plus souvent très minimes; car tous ces aliments ne dispensent pas l'estomac de son travail habituel. M. Chapoteaut, pharmacien distingué de Paris est venu combler cette lacune: au moyen de la pepsine au suc gastrique du mouton, il fait digérer artificiellement la viande de bœuf. Le produit s'appelle scientifiquement peptone, il est analogue à celui qui se forme dans l'estomac. Le **Vin de Peptone de Chapoteaut** contient, par verre à Bordeaux, dix grammes de viande digérée et assimilable; sous son influence, le malade recouvre rapidement ses forces et les digestions les plus difficiles sont assurées.

Une Propriété inestimable.

« Veuillez m'envoyer une nouvelle boîte de vos Pilules Suisses à 1 fr. 50. La personne qui les emploie se porte très bien en ce moment; depuis qu'elle prend de vos pilules, elle n'a plus ressenti de ces douleurs irritantes d'estomac qui la faisaient souffrir depuis quatre ans. Cette jeune fille dit souvent qu'elle est très heureuse de sa nouvelle santé depuis qu'elle se traite avec les Pilules Suisses. Quant à moi, je mets ma lettre à votre disposition. »

« J. BOUTAL, rue St-Julien, Rouen. »

Lecteur! si vous ne voulez pas être trompé en achetant les **Pilules Suisses**, exigez rigoureusement sur la boîte la **croix blanche** sur fond rouge, et le nom du fabricant sur la bande: A. HERTZOG, pharmacien, 28, rue de Grammont, à Paris.

La fièvre typhoïde.

Gouvioux, le 19 août 1882.

Je me suis si bien trouvée de l'emploi de la **Lotion Régénératrice du Dr Saïdi**, que je donne avec plaisir ce témoignage de son efficacité. Après être devenue complètement chauve, à la suite d'une fièvre typhoïde, j'ai vu au bout de quelques mois de traitement, par la **Lotion Régénératrice du Dr Saïdi**, mes cheveux repousser et croître avec abondance. Je n'emploie plus que cette préparation pour l'entretien de ma chevelure, et m'en trouve très bien.

Marie Berge.

Ce précieux produit se vend par flacon de 1 fr. 75 et 3 fr. à Cahors, parfumerie Dides aîné, boulevard Gambetta.

VOULEZ-VOUS NE PLUS TOUSSER ?

Prenez des Pastilles à la Sève de Pin au lactucarium et à la codéine de BRACHAT, pharmacien, rue Leyteire, 61, Bordeaux. Ces pastilles, d'un goût très agréable, ont une grande supériorité sur toutes les préparations au goudron et sur tous les sirops connus jusqu'à ce jour, car elles donnent un calme immédiat aux organes irrités. Elles guérissent en moins de 48 heures: toux, rhumes, catarrhes, maux de gorge, bronchites tant aiguës que chroniques et, en général toutes les maladies des voies respiratoires. — **France** 1 fr. 50 par la poste. — Se trouvent dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt chez M. Alazard pharmacien.

DÉJEUNER HYGIÉNIQUE

Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles dont la digestion est laborieuse, trouveront dans le **Racahout** de De-langrenier un déjeuner très agréable, aussi léger que réparateur, et remplaçant avec avantage le chocolat et le café. — La réputation de cet aliment depuis si longtemps acquise, est justifiée par l'approbation de Membres de l'Académie de médecine, qui ont constaté que ses propriétés toniques et nutritives convenaient surtout aux convalescents, aux enfants et aux personnes délicates ou âgées. Dépôts dans chaque ville.

PAPIER WLINSI, Remède souverain pour la Guérison des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Douleurs, Rhumatismes, etc. — 1 fr. 50 la boîte. Exiger le nom WLINSI.

Le VIN de C. SEGUIN, fortifiant et fébrifuge, est très efficace dans les Convalescences, Appauvrissement du Sang, Perte d'Appétit, Digestions difficiles, Fièvres, etc. Paris, 278, rue Saint-Honoré.

BIBLIOGRAPHIE

La 1^{re} série de L'ALLEMAGNE ILLUSTREE, par V.-A. MALTE-BRUN, est mise en vente par l'éditeur Jules Rouff et obtient, comme on pouvait s'y attendre, un grand succès de curiosité.

Elle commence une étude sur le Royaume de Prusse et en particulier sur la Prusse Rhénane. Après une description consciencieuse des hauts plateaux qui bordent le Rhin dans cette région, l'auteur passe en revue le fleuve et ses affluents ainsi que ceux de la Meuse, les canaux, les voies ferrées, l'organisation militaire de la Prusse Rhénane.

Une gravure hors texte représente la fonderie de canons Krupp à Essen. Trois autres gravures représentent le tombeau de Charlemagne à Aix-la-Chapelle, le monument de Hohe près de Neuwied et la cathédrale de Cologne.

Citons enfin une carte d'une netteté remarquable, où se trouvent indiqués les forts actuels de Wesel et ceux qui ne sont encore que projetés.

DICTIONNAIRE DES COMMUNES DE FRANCE

Les nombreux souscripteurs de LA FRANCE ILLUSTREE considèrent comme une bonne fortune d'avoir un Dictionnaire des Communes de France.

C'est par ce dictionnaire, si utile à consulter, que M. MALTE-BRUN complète son grand ouvrage patriotique. Il formera à lui seul sept séries dont la première vient de paraître.

LE MUSÉE DES FAMILLES, paraissant deux fois par mois, publié dans son numéro du 1^{er} avril 1884. — Cent mille sur vélocipèdes, par Victorien Aury. — Croquis parisiens, par A. Grévin. — La sorcière du Mont Chillon, par J. Proté de Viville. — Un mariage royal à Taïti, par Manou.

L'Espion des Ecoles, par Louis Ulbach. — Causerie musicale, par Julien Torchet. — Chanson de Mars, musique de A. Rubinsteïn. — Chronique, histoire de la quinzaine, par A. de Villeneuve. — Correspondance et Concours, par Eugène Muller. — Illustrations par Fober, Ralston, A. Grévin, G. Gludoni, Carl Larsson, Gaillard, etc. — Prix d'abonnement Paris: un an, 14 fr. Départements, 16 francs, à la Librairie Cl. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris.

LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE. Journal universel d'Électricité. — Bureaux, 54, rue Vivienne, Paris. — Sommaire du numéro du 19 avril 1884. — Etude sur les lois des vibrations transversales des lames élastiques; E. Mercadier. — L'ondulateur d'Ansis; H. de Rothe. — Nouvelles expériences d'imitation des anneaux électrochimiques par les courants d'eau continus; G. Decharme. — Le moteur Kravog; B. Marinowitch. — Les machines à

vapeur rapides (7^e article); G. Richard. — Un château de glace éclairé à la lumière électrique; C.-C. Soulages. — Chronique de l'étranger: Allemagne; Uppenborn. — Revue des travaux récents en électricité. — Recherches et remarques sur le système de paratonnerres de M. Melsen, par E. Mach. — Une expérience de Léon Foucault. — Renversement du phénomène de Hall, par M. Shelford Bidwell. — Sur une modification apportée aux câbles conducteurs pour paratonnerres, par M. Callaud. — Distribution du potentiel dans une plaque rectangulaire, par M. A. Chervet. — Sur le phénomène du transport des ions et la conductibilité des solutions salines, par M. Bouty. — Résistance des charbons à lumière employés dans les phares électriques, par M. Lucas. — Le téléphone à marteau. — A propos des décharges disruptives. — Les séances de Pâques de la Société de Physique. — Bibliographie; Aug. Guerout. — Faits divers.

JOURNAL DE L'AGRICULTURE, fondé et dirigé par J.-A. Barral (G. Masson, éditeur, 120, boulevard Saint-Germain, Paris). Un an 20 fr. — Sommaire du N° 734, du 19 avril 1884: J.-A. Barral, Chronique agricole. — Nouvelles de l'état des récoltes en terre. — Bouquet de la Grye. Sur la conservation des forêts en Amérique. — De la Lauerencie. Nouveau robinet. — Faucheuse paradoxale. — Gallois. L'impôt sur la betterave. — De la Tréhonnais. Vive la jeunesse! — Sagnier. Machine à

battre pour la moyenne culture. — Dybowski. L'Allemagne et la convention de Berné. — Balbiani. Emploi de l'eau surchauffée dans les vignes. — De la Morvonnais, Courrier de l'Ouest. — Bosc. Défauts ou vices des bois de construction. — Sagnier. Société nationale d'agriculture. — Rémy. Revue commerciale et prix courant des denrées agricoles. — Féron. Bulletin financier. — Gravures noires: Robinet multifonction système Guyonnet; machine à battre pour la moyenne culture.

Académie de Médecine de Paris

OREZZA

Eau Minérale Acidulé Ferrugineuse. — Cette Eau est sans rivale dans le Traitement des Gastralgies, Chlorose, Fièvres, Anémie, et toutes les Maladies provenant de l'appauvrissement du sang

Éviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

MAISON A. COURBEBEBAISSE

VENTE AU DÉTAIL

Désormais les Grands Magasins situés, rue du Parc, 4, à Cahors, Entrepôts de tissus de toute nature, sont Ouverts au Public. Vente au détail de tous les articles à des bas prix surprenants Rapport direct du Consommateur économe, avec les fabriques de Tissus.

VENTE AU COMPTANT

ENTRÉE RUE DU PARC, 4, CAHORS

OUVERTURE LE 1^{er} AVRIL 1884



RUE DU LYCÉE, 9, GRAND MAGASIN DU PONT-VALENTRE, RUE DU LYCÉE, 9, CAHORS.

Le Sieur ANCIAUME, marchand Tailleur, prévient sa Clientèle et le Public qu'il vient de transférer son Magasin rue du Lycée, 8, et de traiter avec les meilleures Maisons, pour tenir, dans un Salon spécial, à côté de son Magasin :

LA DRAPERIE DE HAUTE NOUVEAUTÉ, RENOUVELÉE TOUTES LES SAISONS

les Vêtements confectionnés et les CHEMISES sur Mesure

Le tout garanti du dernier goût et dont la confection ne laisse rien à désirer. On peut s'en rendre compte en allant le visiter, ou bien il portera en ville et à la campagne les échantillons dont demande lui sera faite.

Librairie Générale

L. PLANAVERGNE

4, rue du Lycée, 4, Cahors.

LA SEULE qui donne en lecture toutes les Nouveautés, au prix de 2 fr. par mois ou de 18 fr. par an.

Envoi franco du Catalogue à toute personne qui en fera la demande.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

- GUSTAVE CLAUDIN
- MES SOUVENIRS
- Père DIDON
- Les Allemands
- LOUIS FIGUIER
- L'ANNÉE SCIENTIFIQUE
- HENRI GERVILLE
- FOLLE AVOINE

EMILE ZOLA
La Joie de Vivre.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PRIX FIXE

Le système de vendre tout à bon marché et entièrement de confiance est absolu dans la maison.

Maison de Confiance

Tout article qui a cessé de plaire est échangé ou remboursé, au gré de l'acheteur.

PONTIÉ

Jacques FONTÈS Successeur

Boulevard Gambetta et rue Fénelon. — CAHORS

Nouveautés pour Robes, Confections pour Dames et Enfants, Soieries en tous genres, Velours, Fourrures, Manchons, Spécialité d'articles pour deuil, Tissus et Châles, Nouveautés pour Hommes, Draperies en tous genres, Gilets fantaisie, Cravates, Flanelles de santé, Toiles en tous genres, Linges de table, Btoffes pour ameublements, Tapis d'appartements et pour Églises, Couvertures, Mouselines, Rideaux, Spécialité pour Corbeilles de Mariages, Châles, Cachemire des Indes et de France, etc. — Envoi d'échantillons sur demande. — Expédition franco de port pour tout achat au-dessus de 20 francs.

Nota. — L'honorable Maison PONTIÉ est connue très avantageusement dans tout le département pour traiter les affaires de confiance. JACQUES FONTÈS, son successeur, ayant des rapports directs avec les premières fabriques de France et de l'Étranger, continuera à Cahors, à offrir au moins les mêmes avantages que les grandes maisons de Paris.

Pose de Dents et Dentiers d'après les meilleurs systèmes américains, anglais et français, les seuls adoptés par les premières maisons de Paris et de Londres. 20 Ans de Succès.

AUDOUARD

EX-PROFESSEUR DE PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES, A PARIS
Lauréat de l'Académie Nationale
CHIRURGIEN-DENTISTE
Du Lycée de Cahors et des principaux établissements d'Éducation du Lot et de la Corrèze

Châlet de l'hôtel des Ambassadeurs.

ASTHME

CIGARETTES de GRIMAULT & Co
au CANNABIS INDICA
Le plus efficace des moyens connus pour combattre l'asthme, l'oppression, la toue nerveuse, les catarrhes, l'insomnie. — Paris, Pharm., 1, rue Bourlaing.

VIN de PEPERONE

de CHAPOTEAUT
Le Peptoné est le résultat de la digestion de la viande de bœuf par la pepsine comme par l'estomac lui-même. On nourrit ainsi les malades, les convalescents et toutes personnes atteintes d'amaigrissement, d'épuisement, de digestions difficiles, d'égout des aliments, fièvre, diabète, phthisie, dysenterie, tumeurs, cancers, maladies du foie et de l'estomac. PARIS. Pharmacie VIDAL, 4, rue Bourlaing. Dépôt à Cahors, pharmacie VIDAL.

ELEGANCE — PLUS DE DOS ROUNDS — SOUTIEN avec les

BRETELLES AMÉRICAINES HYGIÉNIQUES



La BRETELLE AMÉRICAINNE élargit la poitrine, produit une libre respiration et a une valeur inappréciable pour la jeunesse. Elle écarte toute tendance au Dos Rond, renforce la voix et les poumons et est indispensable par le bien-être qu'elle donne à tous ceux qui en font usage.

Prix suivant qualité : 3, 5, 7.50 et 10 fr.

Seul dépôt chez : J. LARRIVE, fils aîné, 16, rue de la Liberté, Cahors

Machines à coudre de tous systèmes, garanties sur facture.

MERCERIE, BONNETERIE, DRAPERIE, CHAUSSURES, ARTICLES DE VOYAGE ETC

VINS A DOMICILE

J. FOURNIÉ, fils, rue du Lycée, 44.

A partir du 1^{er} février, il se charge de porter, sur commande, le vin à domicile, depuis 12 bouteilles, vins absolument du pays.

(ESSAYEZ-EN UN PANIER)